



Arrêt

n° 64 303 du 30 juin 2011
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X, X et X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 avril 2011 par **X**, ci-après dénommé « le premier requérant », **X**, ci-après dénommé « le second requérant », et **X**, ci-après dénommée « la requérante », qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me N. MOKKEDEM, avocats, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par un couple et leur fils qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La décision concernant la requérante, à savoir l'épouse, est motivée par référence à celle de son mari, à savoir le premier requérant. Le second requérant fait en partie état de craintes distinctes ; pour le surplus, la requête qu'il introduit se réfère intégralement aux craintes de persécution et aux risques d'atteintes graves invoqués par le premier requérant et la requérante. Par ailleurs, les trois requêtes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des décisions attaquées.

Il y a donc lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général », qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Miratovac, dans la commune de Presevo (République de Serbie).

Suite à l'arrestation de plusieurs personnes d'origine albanaise en décembre 2008, vous auriez participé à trois manifestations organisées à Presevo, le 28 décembre 2008, en janvier 2009 et en février-mars 2009. Au cours de l'été 2009, des membres des forces serbes seraient venus interroger votre frère sur l'endroit où vous vous trouviez. Ils seraient revenus le questionner à votre sujet en mars 2010.

Le 27 avril 2010, alors que vous vous rendiez sur votre champ, des policiers vous auraient intercepté pour un contrôle d'identité. Vous vous seriez excusé de ne pas être en possession de votre carte d'identité car vous alliez cultiver vos terres. Un des policiers vous aurait alors frappé à la tête et vous auriez perdu connaissance. Depuis lors, vous n'auriez plus osé sortir pour cultiver vos terres.

Vous auriez quitté la Serbie le 4 octobre 2010, en compagnie de votre fils, monsieur [K. L.] (S.P.[...]), et vous seriez arrivé en Belgique le 5 octobre 2010, muni de votre passeport national. Le 7 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

Votre épouse, madame [H. L.] (S.P.[...]), serait arrivée sur le territoire belge en novembre 2010 et a introduit sa demande d'asile le 9 du même mois.

Vous ajoutez également avoir quitté la Serbie en raison de la pauvreté et de votre incapacité à y trouver du travail en raison de votre origine albanaise.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les forces serbes présentes dans votre région. Vous vous référez principalement à une situation générale rencontrée par tous les Albanais vivant dans le sud de la Serbie. Vous expliquez que votre vie n'est pas en sécurité et que vous ne disposez plus de la liberté de circulation en raison de l'importante présence des forces serbes (p.3 des notes de votre audition du 14 février 2011).

Or, en ce qui concerne la situation générale dans le sud de la Serbie, il y a lieu de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que cette région fait face à une militarisation poussée et que le comportement de la gendarmerie serbe, une unité paramilitaire créée en 2001, suscite une forte opposition de la part de la population albanaise, qui la perçoit comme une force agressive et intimidatrice, ce qui est notamment dû au fait qu'elle est lourdement armée et circule dans la région dans des véhicules militaires. Par le passé, cette force s'est effectivement déjà livrée, dans certains cas, à des excès à l'égard de la population albanaise. Ces excès ont cependant suscité des protestations vives et nombreuses. Les leaders politiques albanais locaux ont régulièrement abordé ce problème dans leurs contacts avec les médias et avec les organisations nationales et internationales, ainsi que dans le cadre de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, ces excès feraient même partie d'un plan stratégique élaboré par le gouvernement serbe pour chasser la population albanophone de la région. En revanche, la partie serbe maintient systématiquement que la présence de cette unité est nécessaire pour assurer la stabilisation et la paix de la région. Cette situation ne justifie toutefois pas en soi l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève. Elle n'est pas non plus de nature à justifier l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. La reconnaissance de la qualité de réfugié suppose une crainte individuelle et fondée de persécution.

En ce qui vous concerne personnellement, vous avez affirmé avoir été recherché par les forces serbes au cours de l'été 2009 et en mars 2010 (pp.5-6 des notes de votre audition du 14 février 2011). Vous avez expliqué que la police vous rechercherait et qu'elle avait demandé à deux reprises à votre frère où vous étiez. Vous avez précisé croire qu'elle ne savait pas qu'il s'agissait de votre frère et qu'elle lui avait posé la question comme ça (p.5 des notes de votre audition du 14 février 2011). Interrogé sur les raisons pour lesquelles la police vous rechercherait, vous avez répondu que vous l'ignoriez, que vous ne compreniez pas (p.6, ibidem). Interrogé sur un éventuel lien avec les manifestations auxquelles vous auriez participé, vous avez répondu que c'était probable, que vous pensiez que c'était à cause de ces manifestations (p. 6, ibidem). Il ne s'agit donc que de suppositions de votre part qui ne permettent pas d'établir un lien entre le fait que la police vous rechercherait et les manifestations auxquelles vous auriez pris part. D'autant plus, que la dernière de ces manifestations se serait déroulée selon vos dires en février-mars 2009 (p.5 des notes de votre audition du 14 février 2011) et que la police n'aurait questionné une première fois votre frère à votre sujet qu'au cours de l'été 2009, soit au moins trois mois plus tard, et une seconde fois en mars 2010, soit un an après la dernière manifestation. Relevons encore qu'aucune information objective ne mentionne de problèmes ou d'arrestations suite à ces manifestations (cfr.informations jointes au dossier administratif). Partant, il n'est pas permis d'établir un lien entre les problèmes que vous auriez eus avec la police et les critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les mauvais traitements dont vous auriez été victime lors d'un contrôle d'identité qui se serait déroulé le 27 avril 2010, relevons tout d'abord que ce fait ne revêt pas un caractère de systématicité tel qu'il pourrait engendrer dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces mauvais traitements n'auraient eu lieu qu'à une seule reprise. Par ailleurs, vous êtes resté en défaut d'expliquer les motifs de cette agression (p.8 des notes de votre audition du 14 février 2011). Enfin, signalons qu'il vous est possible de requérir l'aide et/ou l'intervention de la police multiethnique présente dans les communes à majorité albanaise afin de porter plainte contre d'éventuels abus de policiers. Interrogé sur d'éventuels recours à des associations ou plainte que vous auriez introduits suite à cette agression, vous avez répondu par la négative arguant du fait que les associations ne peuvent pas aider la population albanaise. Vous avez donné à titre d'exemple de l'incapacité d'agir des associations, le fait que des Albanais avaient été arrêtés en décembre 2008 et qu'à l'heure actuelle, ils étaient toujours incarcérés (p.4 des notes de votre audition du 14 février 2011). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif que les citoyens serbes d'origine albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008, l'ont été en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. En janvier 2011, neuf d'entre eux ont d'ailleurs été condamnés pour ces faits. Au vu de ces informations, les interventions en question des autorités serbes sont inscrites non dans un contexte de persécution ethnique, mais dans un tout autre contexte, celui d'enquêtes contre des personnes soupçonnées de faits graves entraînant des poursuites pénales justifiées dans un Etat de droit. Or, vous n'avez nullement mentionné avoir combattu au sein de la rébellion albanaise ou avoir participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie ou encore avoir détenu des armes de façon illégale. Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et condamnations et votre situation personnelle de sorte qu'il n'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire.

Questionné sur d'autres raisons ayant motivé votre départ de Serbie, vous avez répondu avoir été obligé de partir car vous n'aviez pas de travail, vous deviez nourrir votre famille (p.6 des notes de votre audition du 14 février 2011). Ces arguments d'ordre économique ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à la définition de la protection subsidiaire. Vous avez expliqué que le chômage touchait la quasi-totalité de la population albanaise (p.7 des notes de votre audition du 14 février 2011). En outre, il ressort de nos informations que la situation socio-économique en Serbie est difficile pour tous les citoyens, quelque soit leur origine ethnique.

De ce qui précède, il ressort que vous n'avez nullement démontré que vous seriez personnellement victime, en raison de votre origine albanaise, de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A§2 de la Convention de Genève du 28

juillet 1951 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou de discriminations susceptibles de vous faire craindre avec raison d'encourir en cas de retour une telle persécution ou une telle atteinte grave.

Quant aux documents que vous versez au dossier, à savoir votre passeport et une attestation médicale, ils ne peuvent à eux seuls établir l'existence dans votre chef d'une telle crainte ou d'un tel risque. En effet, votre passeport atteste uniquement de votre identité et nationalité ; qui ne sont pas remises en question dans la présente décision. Quant à l'attestation médicale, si le médecin constate un état anxio-dépressif et une crainte d'un retour au pays, elle ne mentionne pas les causes de cet état. Il n'est dès lors pas permis de conclure à un lien entre vos problèmes de santé et les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ou avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin, notons que j'ai pris à l'égard de votre fils, [K. L.] (S.P....), et de votre épouse, madame [H. L.] (S.P.[...]), une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne le second requérant :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Miratovac, dans la commune de Presevo (République de Serbie).

Le 29 décembre 2008, votre village aurait été encerclé par les forces serbes et des personnes auraient été arrêtées par celles-ci.

Le 20 juillet 2009, alors que vous vous rendiez dans les champs de votre père, vous auriez été intercepté par des militaires serbes. Ils vous auraient emmené à leur caserne où ils vous auraient interrogé sur votre présence en ce lieu et vous auraient frappé avant de vous libérer. Une semaine plus tard, votre père, [R. L.] (SP.[...]), aurait également été battu par des policiers alors qu'il travaillait dans son champ.

Vous auriez quitté la Serbie le 3 ou le 4 octobre 2010 en compagnie de votre père, monsieur [L.R.] (SP : [...]), et vous seriez arrivé en Belgique le 5 octobre 2010, muni de votre passeport. Le 7 octobre 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

Votre mère, madame [H. L.] (S.P.[...]), serait arrivée sur le sol belge en novembre 2010 et a introduit sa demande d'asile le 9 du même mois.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les forces serbes présentes dans votre région. Vous invoquez comme unique problème personnel avec les dites forces, le fait d'avoir été emmené à leur caserne, interrogé et battu (pp.2-3 des notes de votre audition du 14 février 2011). Ce fait unique que vous présentez à la base de votre demande d'asile ne revêt pas un caractère de gravité et de systématicité tel qu'il puisse être assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un

risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, relevons que ce seul fait que vous invoquez à la base de votre demande d'asile s'est produit, selon vos déclarations, le 20 juillet 2009. Or, vous ne quittez la Serbie qu'en octobre 2010, soit 14 mois après ledit fait, sans rencontrer d'autres problèmes personnels.

Vous mentionnez également l'arrestation de personnes d'origine albanaise en décembre 2008. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif que les citoyens serbes d'origine albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008, l'ont été en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. En janvier 2011, neuf d'entre eux ont été condamnés pour ces faits. Au vu de ces informations, les interventions en question des autorités serbes sont inscrites non dans un contexte de persécution ethnique, mais dans un tout autre contexte, celui d'enquêtes contre des personnes soupçonnées de faits graves entraînant des poursuites pénales justifiées dans un Etat de droit. Or, vous n'avez nullement mentionné avoir combattu au sein de la rébellion albanaise ou avoir participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie ou encore avoir détenu des armes de façon illégale. Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle, de sorte qu'il n'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire.

Pour le surplus, vous invoquez la mauvaise situation générale dans la région (pp.3-4 des notes de votre audition du 14 février 2011). Or, en ce qui concerne la situation générale dans le sud de la Serbie, il y a lieu de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que cette région fait face à une militarisation poussée et que le comportement de la gendarmerie serbe, une unité paramilitaire créée en 2001, suscite une forte opposition de la part de la population albanaise, qui la perçoit comme une force agressive et intimidatrice, ce qui est notamment dû au fait qu'elle est lourdement armée et circule dans la région dans des véhicules militaires. Par le passé, cette force s'est effectivement déjà livrée, dans certains cas, à des excès à l'égard de la population albanaise. Ces excès ont cependant suscité des protestations vives et nombreuses. Les leaders politiques albanais locaux ont régulièrement abordé ce problème dans leurs contacts avec les médias et avec les organisations nationales et internationales, ainsi que dans le cadre de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, ces excès feraient même partie d'un plan stratégique élaboré par le gouvernement serbe pour chasser la population albanophone de la région. En revanche, la partie serbe maintient systématiquement que la présence de cette unité est nécessaire pour assurer la stabilisation et la paix de la région. Cette situation ne justifie toutefois pas en soi l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève. Elle n'est pas non plus de nature à justifier l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. La reconnaissance de la qualité de réfugié suppose une crainte individuelle et fondée de persécution, crainte individuelle qui n'est pas démontrée dans votre cas (cfr. supra).

Quant à votre passeport que vous versez au dossier, s'il atteste de votre identité et de votre nationalité - éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision, il ne peut établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, notons que j'ai pris à l'égard de votre père, [R. L.] (S.P.[...]), et de votre mère, [H. L.] (S.P.[...]), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'ethnie albanaise, originaire de la commune d'Oraovic et vous auriez vécu à Miratovc, dans la commune de Preshevë (sud de la Serbie).

Selon vos déclarations, vous auriez quitté votre pays suite aux problèmes que votre mari, Monsieur [R.L.] (S.P. n° [...] ; CG n° [...]) aurait eus avec les autorités. Vous expliquez en effet que les autorités à la recherche de votre mari seraient venues dans les champs travaillés par votre famille et auraient interrogé le frère et un cousin de votre mari sur l'endroit où ce dernier se trouverait. Votre mari n'aurait plus été recherché par la suite par vos autorités jusqu'à ce qu'il soit frappé par des soldats en uniforme alors qu'il travaillait aux champs. Cet événement se serait déroulé en avril 2010. Vous mettez les problèmes de votre mari sur le compte de sa participation à une manifestation à Preshevë en décembre 2008 pour protester contre l'arrestation de personnes d'ethnie albanaise dans votre région.

Vous auriez quitté votre pays par voie terrestre en compagnie de vos deux enfants mineurs, [E.] et [B.] et vous seriez arrivée en Belgique le 26 octobre 2010. Vous y avez rejoint votre mari, Monsieur [R.L.] (S.P. n° [...] ; CG n° [...]) et votre fils majeur [K.] (S.P. n° [...] ; CG n° [...]) arrivés début octobre 2010. Vous avez demandé l'asile au Royaume le 9 novembre 2010, porteuse d'un passeport serbe à votre nom.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [R.L.] (S.P. n° [...] ; CG n° [...]) et vous déclarez lier votre demande à la sienne. Vous déclarez qu'en dehors des problèmes advenus à votre époux, vous n'auriez pas eu de problèmes personnels (voir notes d'audition CGRA du 21/02/11, pp. 4 et 7). Or, la demande d'asile de ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général. Par conséquent, cette décision est également applicable à votre demande d'asile. Cette décision est la suivante :

"Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les forces serbes présentes dans votre région. Vous vous référez principalement à une situation générale rencontrée par tous les Albanais vivant dans le sud de la Serbie. Vous expliquez que votre vie n'est pas en sécurité et que vous ne disposez plus de la liberté de circulation en raison de l'importante présence des forces serbes (p.3 des notes de votre audition du 14 février 2011).

Or, en ce qui concerne la situation générale dans le sud de la Serbie, il y a lieu de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que cette région fait face à une militarisation poussée et que le comportement de la gendarmerie serbe, une unité paramilitaire créée en 2001, suscite une forte opposition de la part de la population albanaise, qui la perçoit comme une force agressive et intimidatrice, ce qui est notamment dû au fait qu'elle est lourdement armée et circule dans la région dans des véhicules militaires. Par le passé, cette force s'est effectivement déjà livrée, dans certains cas, à des excès à l'égard de la population albanaise. Ces excès ont cependant suscité des protestations vives et nombreuses. Les leaders politiques albanais locaux ont régulièrement abordé ce problème dans leurs contacts avec les médias et avec les organisations nationales et internationales, ainsi que dans le cadre de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, ces excès feraient même partie d'un plan stratégique élaboré par le gouvernement serbe pour chasser la population albanophone de la région. En revanche, la partie serbe maintient systématiquement que la présence de cette unité est nécessaire pour assurer la stabilisation et la paix de la région. Cette situation ne justifie toutefois pas en soi l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève. Elle n'est pas non plus de nature à justifier l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. La reconnaissance de la qualité de réfugié suppose une crainte individuelle et fondée de persécution.

En ce qui vous concerne personnellement, vous avez affirmé avoir été recherché par les forces serbes au cours de l'été 2009 et en mars 2010 (pp.5-6 des notes de votre audition du 14 février 2011). Vous

avez expliqué que la police vous rechercherait et qu'elle avait demandé à deux reprises à votre frère où vous étiez. Vous avez précisé croire qu'elle ne savait pas qu'il s'agissait de votre frère et qu'elle lui avait posé la question comme ça (p.5 des notes de votre audition du 14 février 2011). Interrogé sur les raisons pour lesquelles la police vous rechercherait, vous avez répondu que vous l'ignoriez, que vous ne compreniez pas (p.6, ibidem). Interrogé sur un éventuel lien avec les manifestations auxquelles vous auriez participé, vous avez répondu que c'était probable, que vous pensiez que c'était à cause de ces manifestations (p. 6, ibidem). Il ne s'agit donc que de suppositions de votre part qui ne permettent pas d'établir un lien entre le fait que la police vous rechercherait et les manifestations auxquelles vous auriez pris part. D'autant plus, que la dernière de ces manifestations se serait déroulée selon vos dires en février-mars 2009 (p.5 des notes de votre audition du 14 février 2011) et que la police n'aurait questionné une première fois votre frère à votre sujet qu'au cours de l'été 2009, soit au moins trois mois plus tard, et une seconde fois en mars 2010, soit un an après la dernière manifestation. Relevons encore qu'aucune information objective ne mentionne de problèmes ou d'arrestations suite à ces manifestations (cfr. informations jointes au dossier administratif). Partant, il n'est pas permis d'établir un lien entre les problèmes que vous auriez eus avec la police et les critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les mauvais traitements dont vous auriez été victime lors d'un contrôle d'identité qui se serait déroulé le 27 avril 2010, relevons tout d'abord que ce fait ne revêt pas un caractère de systématicité tel qu'il pourrait engendrer dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces mauvais traitements n'auraient eu lieu qu'à une seule reprise. Par ailleurs, vous êtes resté en défaut d'expliquer les motifs de cette agression (p.8 des notes de votre audition du 14 février 2011). Enfin, signalons qu'il vous est possible de requérir l'aide et/ou l'intervention de la police multiethnique présente dans les communes à majorité albanaise afin de porter plainte contre d'éventuels abus de policiers. Interrogé sur d'éventuels recours à des associations ou plainte que vous auriez introduits suite à cette agression, vous avez répondu par la négative arguant du fait que les associations ne peuvent pas aider la population albanaise. Vous avez donné à titre d'exemple de l'incapacité d'agir des associations, le fait que des Albanais avaient été arrêtés en décembre 2008 et qu'à l'heure actuelle, ils étaient toujours incarcérés (p.4 des notes de votre audition du 14 février 2011). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif que les citoyens serbes d'origine albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008, l'ont été en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999. En janvier 2011, neuf d'entre eux ont d'ailleurs été condamnés pour ces faits. Au vu de ces informations, les interventions en question des autorités serbes sont inscrites non dans un contexte de persécution ethnique, mais dans un tout autre contexte, celui d'enquêtes contre des personnes soupçonnées de faits graves entraînant des poursuites pénales justifiées dans un Etat de droit. Or, vous n'avez nullement mentionné avoir combattu au sein de la rébellion albanaise ou avoir participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie ou encore avoir détenu des armes de façon illégale. Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et condamnations et votre situation personnelle de sorte qu'il n'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire.

Questionné sur d'autres raisons ayant motivé votre départ de Serbie, vous avez répondu avoir été obligé de partir car vous n'aviez pas de travail, vous deviez nourrir votre famille (p.6 des notes de votre audition du 14 février 2011). Ces arguments d'ordre économique ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à la définition de la protection subsidiaire. Vous avez expliqué que le chômage touchait la quasi-totalité de la population albanaise (p.7 des notes de votre audition du 14 février 2011). En outre, il ressort de nos informations que la situation socio-économique en Serbie est difficile pour tous les citoyens, quelque soit leur origine ethnique.

De ce qui précède, il ressort que vous n'avez nullement démontré que vous seriez personnellement victime, en raison de votre origine albanaise, de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A§2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou de

discriminations susceptibles de vous faire craindre avec raison d'encourir en cas de retour une telle persécution ou une telle atteinte grave."

Vous avez présenté lors de l'introduction de votre demande d'asile un passeport serbe à votre nom. Ce document atteste de votre identité, de votre nationalité, de votre voyage, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder pour l'essentiel leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Le Conseil souligne que les trois requêtes soulèvent exactement les mêmes moyens à l'encontre des décisions attaquées.

4.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles soulèvent également la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir ainsi que la violation du principe général de bonne administration qui requiert que la partie défenderesse prenne des décisions en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli toutes les informations nécessaires.

4.3 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause : elles estiment que la partie défenderesse a fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de leur demande.

4.4 En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

5. Discussion

5.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elles sollicitent aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre mais fondent leur demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que les requêtes visent également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elles ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que les parties requérantes risqueraient de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En ce qui concerne le premier requérant

5.3 La partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du premier requérant. Cette motivation est claire et permet au premier requérant de comprendre les raisons de ce rejet, contrairement à ce que soutient la requête (page 4). La décision est donc formellement motivée.

5.4 En l'espèce, la partie défenderesse estime que le premier requérant ne fournit pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut que le premier requérant n'a nullement démontré qu'il est personnellement victime, en raison de son origine albanaise, de « discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité » à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou de discriminations susceptibles de lui faire craindre avec raison une telle persécution ou de lui faire encourir un risque réel de subir une telle atteinte grave en cas de retour en Serbie.

5.4.1 La partie défenderesse estime que la situation générale en Serbie, qui se caractérise par une militarisation poussée et par des excès de la gendarmerie serbe dans son comportement à l'égard de la population albanaise, ne justifie toutefois en soi l'existence ni d'une crainte au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2 Elle considère qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre les problèmes que le premier requérant a rencontrés avec la police et les critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou la définition de la protection subsidiaire.

5.4.3 Elle relève également que les mauvais traitements qu'invoque le premier requérant ne revêtent pas un « caractère de systématicité » suffisant pour ressortir au champ d'application de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

5.4.4 Elle souligne encore que le premier requérant aurait pu « *requérir l'aide et/ou l'intervention de la police multiethnique présente dans les communes à majorité albanaise* ».

5.4.5 Elle constate enfin que les documents déposés par le premier requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir son passeport ainsi qu'une attestation médicale du 11 février 2011, ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.5 Le premier requérant critique, pour sa part, la motivation de la décision. Il souligne la difficulté de prouver les faits qu'il invoque ; il estime toutefois qu'il peut être déduit de la situation générale pénible qui prévaut en Serbie dans le chef des citoyens d'origine albanaise que ces faits « sont la vérité ». Il critique également la décision en ce qu'elle « invoque [...] [la] non systématicité des atteintes pour conclure à la non existence d'une crainte fondée de persécution, tandis que cette condition ne se trouve nulle part dans la définition d'un réfugié ».

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

5.7 En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.8 Le Conseil souligne que la requête ne rencontre pas les motifs de la décision qui concernent plus particulièrement les faits invoqués, sauf en ce qui concerne l'ignorance par le premier requérant de la raison pour laquelle les autorités sont à sa recherche : elle fait valoir à cet égard qu'il suppose être recherché en raison de sa participation aux manifestations, mais qu'il n'en est pas sûr, les forces serbes l'ayant « simplement torturé » sans lui fournir aucune information. Le Conseil cependant n'est nullement convaincu par cette vaine explication et estime que ce motif est pertinent.

Pour le surplus, le Conseil estime que les motifs de la décision qui sont relatifs aux faits invoqués et auxquels la requête ne répond pas sont également pertinents. Ainsi, en est-il du laps de temps important entre la dernière manifestation à laquelle le premier requérant a participé, soit en février ou mars 2009, et la réaction des autorités serbes qui n'ont commencé les recherches à son encontre qu'en été 2009 et qui ne sont ensuite revenues interroger son frère qu'en mars 2010, soit un an après les faits qui lui sont reprochés. Ainsi en est-il encore de l'ignorance par le premier requérant de la raison exacte qui a poussé deux gendarmes à l'agresser en avril 2010. A cet égard, alors que le premier requérant déclare avoir été agressé en avril 2010, le Conseil constate qu'il n'a quitté la Serbie en compagnie de son fils qu'en octobre 2010, soit plus de cinq mois plus tard (dossier administratif du premier requérant, pièce 8, pages 2 à 4).

Au vu des développements qui précèdent et de l'absence de tout éclaircissement apporté par le premier requérant sur les faits qu'il invoque, le Conseil considère qu'il ne peut être déduit de la seule situation difficile en général pour les citoyens d'origine albanaise en Serbie que les faits invoqués par le premier requérant sont établis.

5.9 Le Conseil considère par ailleurs que la formulation de la décision est particulièrement maladroite lorsqu'elle se réfère à l'absence d'un degré de « systématisme » qui rendrait les faits allégués assimilables à une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'article 48/3, § 2, alinéa 1^{er}, de ladite loi parle expressément du « caractère répété » de ces actes ou d'une « accumulation de diverses mesures ».

Il n'en reste pas moins que, dans l'ignorance des raisons pour lesquelles les autorités serbes recherchent le premier requérant, compte tenu du fait que celui-ci n'a subi de mauvais traitements qu'à une seule reprise et qu'il a ensuite attendu cinq mois avant de quitter la Serbie, le Conseil estime que les actes dont le premier requérant dit avoir été victime n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Le Conseil conclut que le premier requérant ne fournit aucun élément pertinent ou convaincant qui permette de remettre en cause la motivation de la décision et d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves.

5.11 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence du bienfondé de la crainte qu'allègue le premier requérant ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

5.12 Au vu de ce qui précède, le premier requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la requérante

5.13 La décision prise à l'encontre de la requérante est motivée par la circonstance qu'elle invoque les problèmes de son mari, à savoir le premier requérant, à la demande d'asile duquel elle rattache sa propre demande, et qu'elle ne fait valoir aucun élément personnel, ce qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et n'est pas contesté dans la requête ; dès lors que la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant et a estimé qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, elle estime, par conséquent, que la demande de la requérante doit suivre le même sort.

5.14 Le Conseil rappelle que la demande d'asile du premier requérant est refusée au motif que les problèmes qu'il invoque, de même que les craintes de persécution alléguées et le risque réel de subir des atteintes graves, notamment en raison de son origine albanaise, ne sont pas établis ; il souligne ensuite que la requête introduite par la requérante soulève les mêmes moyens à l'encontre de la décision attaquée que ceux avancés par le premier requérant.

Dès lors qu'il a estimé que ces moyens ne sont pas fondés (supra, points 5.3 à 5.12), le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé à la demande introduite par la requérante ainsi qu'à son recours.

En ce qui concerne le second requérant

5.15 La décision prise à l'encontre du second requérant refuse en substance de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il n'apporte pas suffisamment d'éléments à l'appui de sa demande pour démontrer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève que l'arrestation dont le second requérant dit avoir fait l'objet ne revêt pas un « *caractère de gravité et de systématicité* » suffisant pour ressortir au champ d'application de ces dispositions. Elle souligne également le laps de temps important qui s'est écoulé entre l'arrestation du second requérant et son départ de Serbie en octobre 2010. Elle soutient ensuite que la « *mauvaise situation générale dans la région* », à défaut de crainte « *individuelle et fondée de persécution* », n'est pas de nature à justifier une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Enfin, elle estime que le document déposé à l'appui de sa demande, à savoir, son passeport, ne permet pas de modifier le sens de la décision.

5.16 En l'espèce, le second requérant invoque à titre personnel avoir été arrêté et malmené par la gendarmerie serbe le 20 juillet 2009 avant d'être libéré (dossier administratif du second requérant, pièce 8, page 3).

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le second requérant a quitté la Serbie en octobre 2010, soit plus de quatorze mois après cet événement. Par ailleurs, il ressort de l'audition de la mère du requérant, à savoir la requérante, que la gendarmerie, croyant que le second requérant tentait de traverser illégalement la frontière, l'a interpellé et retenu pendant deux heures avant de venir chercher sa mère afin qu'elle le ramène à leur domicile (dossier administratif de la requérante, pièce 5, page 4). Aussi, le Conseil estime que l'acte dont le second requérant dit avoir été victime n'atteint pas un niveau tel qu'il serait assimilable par sa gravité ou son caractère répété à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.17 Hormis ce motif personnel, le Conseil constate que le second requérant fait état des mêmes problèmes que le premier requérant. Or, le Conseil rappelle qu'il a refusé la demande d'asile du premier requérant au motif que les problèmes qu'il invoque, de même que les craintes de persécution qu'il allègue et le risque réel de subir des atteintes graves, notamment en raison de son origine albanaise, ne sont pas établis ; il souligne ensuite que la requête introduite par le second requérant soulève exactement les mêmes moyens à l'encontre de la décision attaquée que ceux avancés par le premier requérant.

Dès lors qu'il a estimé que ces moyens ne sont pas fondés (supra, points 5.3 à 5.12), le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé à la demande d'asile introduite par le second requérant ainsi qu'à son recours.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE